

EXTRAIT**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****DU CONSEIL MUNICIPAL**Nombre de conseillers :

- En exercice : 14
- Présents : 11
- Votants : 13

Pour : 13

Contre :

Abstention :

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit juillet
le Conseil Municipal de la commune de
SIAUGUES STE MARIE, dûment
convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à la mairie
sous la présidence, de **M. RUAT Gilles**.

Date de convocation : le 11/07/2023

PRESENTS : CARLET Annie, ATTARD Yves,
RICHARD André, LIONNET Andrée, PAYS
Robert, PELET Carole, JOUVE Mathieu,
BARBALAT Catherine, ROYER Christian,
MARTIN Pascal

Procurations : COHADE Serge a donné
procuration à CARLET Annie, VIALLET David
a donné procuration à RUAT Gilles

Absente excusée: VIGOUROUX Edwige

Objet : Révision de la Carte Communale.

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.160-1 et suivants R161-1 et suivants ;

Monsieur le Maire rappelle que la carte communale a été approuvée conjointement par le conseil municipal le 22 mars 2013 et le Préfet de Haute-Loire en date du 21 mai 2013.

Il présente les raisons pour lesquelles la révision de la carte communale est aujourd'hui rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis.

La révision de la carte communale constitue une opportunité pour la commune, de mener une réflexion globale sur son développement, à échéance de dix ans, voire davantage.

Au vu des évolutions législatives intervenues, il est indispensable que la commune se dote d'un document global actualisé.

Monsieur le maire rappelle, par ailleurs, que la carte communale comprend plusieurs éléments constitutifs obligatoires :

- un rapport de présentation
- un ou plusieurs documents graphiques opposables aux tiers
- les servitudes d'utilités publiques en annexe
- études particulières (*le cas échéant*) visées à l'article R.161-1

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

1- de mettre en œuvre la révision de la carte communale sur le territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L.161-4 et suivants et R.161-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

2. d'approuver les objectifs poursuivis par cette révision, à savoir la maîtrise de l'urbanisation future pour préserver le cadre de vie et mettre en valeur le territoire communal.

3. de définir les modalités de concertations suivantes qui seront mises en œuvre pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Ouverture d'un registre en mairie ;
- Article sur le site internet de la mairie.

4. conformément aux règles des marchés publics et selon une procédure adaptée, de confier une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la carte communale au cabinet d'urbanisme suivant (REALITES & DESCOEUR, 49 rue des Salins, 63000 Clermont-Ferrand) ;

5. de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration de la carte communale ;

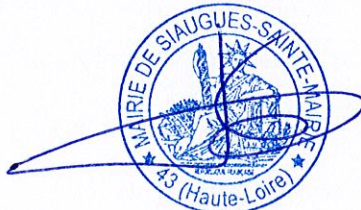
La présente délibération sera notifiée :

- au préfet de Haute-Loire ;
- au président de Région ;
- au président du Département ;
- aux présidents des chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre ;

La présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal (*l'Eveil*) diffusé dans le département.

Certifié conforme le : 18/07/2023

Le Maire,





**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2024-013 EN DATE DU 29 NOV. 2024
PORTANT APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE PRÉCISANT
LES MODALITÉS D'APPLICATION DES RÈGLES GÉNÉRALES D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE SIAUGUES-SAINTE-MARIE**

**Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU les articles L.111-3, L.111-29, L.131-4, L.160-1, L.161-1 à L.161-4, L.163-1 à L.163-10, L.171-1 du code de l'urbanisme ;

VU les articles R.161-1 à R.162-8, R.162-1 et R.162-2, R.163-1 à R.163-10 du code de l'urbanisme ;

VU les articles R.111-1 à R.111.53 et R.111-56 à R.111-61-1 du code de l'urbanisme constituant les règles générales d'urbanisme ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2024 du maire de la commune de Siaugues-Sainte-Marie, soumettant à enquête publique le projet de carte communale du mardi 13 août 2024 à 9h au vendredi 13 septembre 2024 à 12h ;

VU les rapport et conclusions du commissaire-enquêteur du 19 septembre 2024 ;

VU la délibération du 7 octobre 2024 du conseil municipal de la commune de Siaugues-Sainte-Marie approuvant la carte communale précisant les modalités d'application des règles générales de l'urbanisme ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La carte communale de la commune de Siaugues-Sainte-Marie précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme, dont le dossier est joint au présent arrêté, est approuvée.

ARTICLE 2 : Copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Siaugues-Sainte-Marie pendant un mois.

Un exemplaire du dossier correspondant sera déposé en mairie de Siaugues-Sainte-Marie et à la préfecture (DDT -SATURN).

Mention de l'affichage de l'arrêté préfectoral en mairie et des lieux où le dossier peut être consulté sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 : L'arrêté susvisé sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : L'approbation de la carte communale de la commune de Siaugues-Sainte-Marie produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité prévues à l'article R.163-9 du code de l'urbanisme, dont la publication sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU).

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Siaugues-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours -

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.